

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt pouvant affecter la zone météorologique n° 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la très forte fréquentation du massif de la Clape en période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

CONSIDÉRANT les risques de mises à feux par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

CONSIDÉRANT que moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable dans certains cas d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif ;

CONSIDÉRANT que moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de plein nature ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Titre I : Définitions

Article 1 : portée géographique

L'application de cet arrêté concerne le massif de la Clape tel que délimité par le contour jaune précisé sur le plan en annexe 1 et également consultable à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_.map

Article 2 : période d'application

Le présent arrêté est applicable pendant la période durant laquelle Météo-France calcule les niveaux de risques météorologiques feu de forêt (généralement du 25 juin au 25 septembre de chaque année).

Article 3 : personnes autorisées

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels des services publics dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

Article 4 : travaux mécaniques

Au titre du présent arrêté, on entend par travaux mécaniques :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;

- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

Article 5 : niveau de risque météorologique feu de forêt

Pendant la période estivale, un calcul prévisionnel du niveau de risque météorologique feu de forêt est opéré quotidiennement par Météo-France pour chacune des 9 zones du département représentées en annexe 2. L'échelle de risque comporte 6 niveaux : **Faible (bleu)**, **Léger (vert)**, **Moderé (jaune)**, **Sévère (orange)**, **Très Sévère (rouge)** ou **Exceptionnel (noir)**. La prévision est mise en ligne la veille pour le lendemain avec des réajustements possibles le matin en cas de variation défavorable des facteurs météorologiques et donc d'augmentation du niveau de risque. La donnée est consultable, chaque soir à partir de 18h00, à l'adresse électronique suivante :

- <http://www.aude.gouv.fr/carte-des-previsions-du-niveau-de-risque-feu-de-a9152.html>

- ou via le site <http://www.aude.gouv.fr/> en suivant le cheminement : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Environnement et Développement durable](#) > [Forêt](#) > [Défense des Forêts Contre les Incendies \(DFCI\)](#) > [Prévision du Risque Feux de Forêts](#)

Le massif de la Clape, se trouve intégralement sur la zone météorologique n°9. **Au titre du présent arrêté, c'est donc le risque renseigné pour cette zone, la veille pour le lendemain, qui est à considérer.**

Titre II : Dispositions générales

Article 6 : pénétration et stationnement dans le massif

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Pénétration et stationnement dans le massif
Très Sévère	INTERDIT sauf exceptions
Exceptionnel	INTERDIT sauf exceptions

À compter du risque très sévère (cf. article 5), il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du massif tel que défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Exceptions : les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_map) pourront être empruntés en risque très sévère et exceptionnel mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités

économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels ils conduisent. Ces débroussaillages seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°214143-0006 et contrôlés par les maires des communes concernées.

Pour rappel, en vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite, toute l'année, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : travaux mécaniques

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Travaux mécaniques
Sévère	INTERDIT de 11h à 23h
Très Sévère	INTERDIT
Exceptionnel	INTERDIT

À l'intérieur du secteur défini à l'article 1, les travaux mécaniques définis à l'article 4 sont interdits en risque sévère de 11h à 23h, en risque très sévère et en risque exceptionnel :

Les dispositions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas à la réalisation de travaux d'urgence qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Ils devront cependant être conduits moyennant le respect des prescriptions précisées ci-dessous.

En risque sévère, pour les plages horaires autorisées ainsi que pour les cas d'urgence précisés ci-dessus, les travaux mécaniques doivent être engagés moyennant le respect des mesures suivantes :

➤ **Entretien et équiper les matériels :**

- ✓ Équiper les engins de 2 extincteurs, l'un à poudre de 6 kg pour les machines, le second à l'eau pulvérisée de 6l pour les végétaux ;
- ✓ Installer un pare-étincelle sur les pots d'échappement ;
- ✓ Supprimer les accumulations de débris végétaux par soufflage régulier à l'air comprimé du moteur, du pot d'échappement et d'une façon générale de toutes les parties chaudes de l'engin ;
- ✓ Repérer et réparer les fuites d'huile et de carburant ;
- ✓ Nettoyer régulièrement les filtres à air (à membrane ou à bain d'huile) pour favoriser le refroidissement du moteur.

➤ **Prévoir :**

- ✓ Avoir à proximité des chantiers une réserve d'eau (citerne, camion citerne) ;
- ✓ Ne jamais être seul sur un chantier et disposer d'un téléphone portable.

➤ **Planifier les Travaux :**

- ✓ Reconnaître la zone d'intervention et purger les déchets métalliques (piquets, fil de fer....) ;
- ✓ Reporter après l'été, les travaux de débroussaillage forestier. En effet, si la végétation ne peut être broyée en raison du risque, elle séchera sur la parcelle en aggravant la situation.

L'application de ces dispositions est recommandée en risque faible léger et modéré, en évitant, en outre, les interventions de 11h à 23h.

Titre III : Régime dérogatoire

Article 8 : pour les zones d'accueil du public en forêt

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 6, pourront, sur décision préfectorale, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce même article 6. Sont notamment concernés les sites naturels et les équipements recevant un public nombreux.

Les zones d'accueil du public en forêt ainsi définies pourront recouvrir des parkings et les secteurs auxquels ils donnent accès ou des parkings seuls.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information.....).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année n, toute demande devra être déposée à la DDTM impérativement avant le 1 juin de cette même année.

Article 9 : pour les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature

Les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature qui sont dans l'incapacité de déplacer leurs activités à l'extérieur du massif de la Clape ou dans les zones d'accueil du public définies à l'article 8, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier individuellement de dérogations pour l'accès au massif en cas de risque très sévère uniquement.

Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations détailleront les prescriptions à appliquer au cas par cas et préciseront notamment :

- ✓ les modalités d'acquisition et de maintien de la compétence à encadrer un groupe de personnes et à en assurer la sécurité dans un contexte de risque incendie élevé (formation dispensée par le SDIS et la DDTM) ;
- ✓ les modalités de transmission aux autorités compétentes de leurs programmes d'activités pour les jours de risque très sévère ;
- ✓ le nombre maximal de personnes que le bénéficiaire de la dérogation pourra encadrer au cours de son activité ;

- ✓ les restrictions d'horaires applicables ;
- ✓ les circuits ou les sites (pour l'escalade notamment) où le prestataire pourra conduire son groupe ;
- ✓ les cheminements d'évacuation vers des zones sécurisées, depuis les circuits pré-cités ;
- ✓ les moyens de communication dont le prestataire devra disposer.

Tout manquement d'un professionnel aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation, par arrêté préfectoral, de la dérogation le concernant. La Préfecture sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'évènements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des activités susvisées.

Toute demande devra être déposée auprès de la DDTM qui en fera l'instruction sous un mois à compter de la réception d'un dossier complet comportant :

- ✓ un avis motivé de la commune d'implantation de l'activité ;
- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ la localisation de l'activité envisagée (site ou circuit) ;
- ✓ l'identité du professionnel sollicitant la dérogation (photocopie de la Carte Nationale d'Identité) ;
- ✓ une description de l'organisation des sorties (nombre de professionnels effectivement présents...) ;
- ✓ les moyens de communication dont le professionnel disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone et réseau) ;
- ✓ le type de public concerné (effectif, particularités éventuelles liées à l'âge ou à la mobilité) ;
- ✓ un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites et circuits envisagés) établi sous la responsabilité du maire qui sera en charge de son application. Ce schéma devra intégrer les modalités d'alerte du prestataire par la commune, elle-même informée par le SDIS en cas d'incendie déclaré.

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Titre IV : Autres dispositions

Article 10 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

Article 11 :

En période à risque, le Préfet peut prendre tout arrêté préfectoral complémentaire visant à prévenir les incendies de forêt dans le massif de la Clape.

Article 12 : Abrogations de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 du 10 juillet 2017 est abrogé.

Article 13 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours

gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Gruissan, Narbonne, Fleury d'Aude, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le **12 JUL. 2018**

Le Préfet,

Alain THIRION
